



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/92  
25 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 20 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE  
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE  
PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET  
LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Rapport du Groupe de travail sur les travaux  
de sa douzième session

Président-Rapporteur : M. Jan Helgesen (Norvège)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	3 - 14	3
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	3	3
B. Election du Président-Rapporteur . . . . .	4	3
C. Participation . . . . .	5 - 10	3
D. Documentation . . . . .	11	4
E. Organisation des travaux . . . . .	12 - 14	4

TABLE DES MATIERES ( suite )

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION . . . . .	15 - 76	5
A. Débat général . . . . .	15 - 34	5
B. Question du droit de participer et d'assister aux délibérations des tribunaux . . . . .	35 - 42	8
C. Question de la législation nationale . . . . .	43 - 52	9
D. Devoirs et responsabilités envers la société . . . . .	53 - 64	10
E. Question du financement . . . . .	65 - 76	12
III. AUTRES QUESTIONS . . . . .	77 - 98	14
A. Observations sur les articles "W" et "Y" . . . . .	77 - 86	14
B. Autres observations reçues . . . . .	87 - 94	18
C. Questions diverses . . . . .	95 - 98	21

## Annexe I

Texte de synthèse du projet de déclaration, présenté par le Président-Rapporteur pour examen par le Groupe de travail à sa douzième session . . . . .	22
---	----

## Annexe II

Texte adopté en première lecture du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . . . . .	29
---	----

## Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette initiative a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail s'est réuni de sa première à sa onzième session avant les quarante-deuxième à cinquante-deuxième sessions de la Commission des droits de l'homme, et ses rapports à la Commission ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45, E/CN.4/1990/47, E/CN.4/1991/57, E/CN.4/1992/53 et Corr.1, E/CN.4/1993/64, E/CN.4/1994/81 et Corr.1, E/CN.4/1995/93 et E/CN.4/1996/97.

2. Par sa résolution 1996/81 du 23 avril 1996, la Commission a décidé de poursuivre, à sa cinquante-troisième session, l'élaboration du projet de déclaration. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/25, a autorisé le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période d'une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux d'élaboration du projet de déclaration.

### I. ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

3. La douzième session du Groupe de travail a été ouverte, au nom du Haut Commissaire aux droits de l'homme, par le chef par intérim du Service des services d'appui du Centre pour les droits de l'homme, lequel a fait une déclaration. Pendant la session, le Groupe de travail a tenu 10 séances, du 24 au 28 février et le 21 mars 1997.

#### B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa première séance, le 24 février 1997, le Groupe de travail a élu Président-Rapporteur M. Jan Helgesen (Norvège).

#### C. Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission; y ont participé les représentants des Etats membres suivants : Allemagne, Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Uruguay.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Australie, Belgique, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Kenya, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen.

7. Le Saint-Siège et la Suisse, Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés par des observateurs.

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par des observateurs.

9. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient envoyé des observateurs : Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Center for Justice and International Law, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence mondiale des religions pour la paix, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Lawyers Committee for Human Rights, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme.

10. La Commission colombienne de juristes et la Commission des droits de l'homme du Kenya étaient également représentées par des observateurs.

#### D. Documentation

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1997/WG.6/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1997/WG.6/CRP.1	Texte de synthèse du projet de déclaration présenté par le Président-Rapporteur (voir annexe I)
E/CN.4/1997/WG.6/CRP.2 à 4 et 6 et 7	Propositions d'amendements présentées par les délégations
E/CN.4/1996/97	Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session.

#### E. Organisation des travaux

12. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, publié sous la cote E/CN.4/1997/WG.6/1, à sa 1ère séance, le 24 février 1997.

13. Sur proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration en examinant d'abord les quatre questions en suspens qui ne figuraient pas dans le texte de synthèse présenté par le Président-Rapporteur, à savoir : droit de participer et d'assister aux délibérations des tribunaux; question relative au financement; législation nationale; et devoirs et responsabilités.

14. Le Groupe de travail a ensuite décidé de réunir un groupe de rédaction officieux pour accélérer le processus de rédaction. Ce groupe de rédaction, qui avait à sa tête le représentant de l'Inde, s'est réuni pendant l'après-midi des 25, 26 et 28 février et la matinée des 26, 27 et 28 février; une réunion informelle présidée par le représentant de l'Egypte a également eu lieu l'après-midi du 27 février 1997.

## II. EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION

### A. Débat général

15. A la 1ère séance du Groupe de travail, le 24 février 1997, le Président-Rapporteur a présenté ses condoléances à la délégation chinoise à l'occasion du décès du dirigeant chinois, Deng Xiaoping. Il a appelé l'attention des représentants sur le texte de synthèse du projet de déclaration publié sous la cote E/CN.4/1997/WG.6/CRP.1 qu'il avait rédigé après de nombreuses consultations, officielles et officieuses, tenues notamment à Genève en janvier et février 1997. Ce texte n'était sans doute pas parfait, mais il était équilibré et le Président-Rapporteur espérait qu'il pourrait servir de base pour parvenir à un consensus. Il a signalé qu'il y avait quatre questions en suspens, au sujet desquelles il n'était pas en mesure de proposer un texte, car elles devaient faire l'objet de nouvelles consultations, à savoir : droit de participer et d'assister aux délibérations des tribunaux; financement des activités des défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales; place de la législation nationale; et question des "devoirs envers la société". Il a fait observer également qu'il n'était pas en mesure de suggérer la place à laquelle ces articles, s'ils étaient acceptés, devraient figurer, à l'exception d'un texte éventuel sur le droit d'assister aux délibérations des tribunaux, qui pourrait être inséré au paragraphe 3 b) de l'article 7. Il a proposé au Groupe de travail de concentrer son attention sur ces quatre questions en suspens avant d'examiner en détail le texte de synthèse\*. Le Groupe de travail a accepté de procéder ainsi.

16. Lors du débat général qui a suivi, plusieurs participants ont fait des observations sur le texte de synthèse présenté par le Président-Rapporteur et expliqué la position de leurs délégations sur divers points relatifs au projet de déclaration et au mandat du Groupe de travail.

17. Bon nombre d'intervenants, soulignant la nécessité urgente d'achever l'élaboration du projet de déclaration, ont fait observer que le texte présenté par le Président représentait à cet égard un pas dans la bonne direction. De nombreuses délégations ont jugé acceptable le texte de synthèse, sous réserve que les questions en suspens soient réglées d'une manière satisfaisante.

18. Plusieurs délégations ont exprimé des points de vue particuliers qui sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

---

\* Faute de temps, il n'a pas été possible, à la fin de la session, d'examiner en détail les dispositions y relatives qui figurent dans le CRP.1.

19. Le représentant de l'Inde a indiqué que, de l'avis de sa délégation, les activités des défenseurs des droits de l'homme devaient être régies par la loi. Il a fait valoir que, s'ils avaient des droits, les défenseurs avaient aussi des responsabilités envers la société. La délégation indienne était prête à accepter, comme base de discussion, le texte de synthèse dont elle appréciait particulièrement les articles 3.1, 9, 13, 14, 15 et 16. En ce qui concerne les quatre questions en suspens, les organisations non gouvernementales devaient avoir les mêmes droits que les particuliers pour ce qui est d'assister aux délibérations des tribunaux. Le financement des activités des défenseurs des droits de l'homme originaires de pays étrangers devait être régi par la législation nationale et le projet de déclaration devait contenir une référence générale à cette législation. Enfin, l'article 5 du chapitre V du texte examiné en deuxième lecture fournissait une base solide pour l'examen de la question des devoirs, lesquels devaient être énoncés clairement dans le projet de déclaration.

20. Le représentant du Danemark a estimé essentiel que le Groupe de travail se prononce sur les quatre questions en suspens avant d'aborder leurs aspects juridiques.

21. Le représentant de la Chine a insisté sur la nécessité de faire preuve de coopération et d'accepter des compromis pour permettre au Groupe de travail d'achever la tâche qui lui avait été confiée. La meilleure déclaration serait celle qui serait acceptable pour tous.

22. Le représentant de l'Allemagne a rappelé qu'il n'avait pas fallu plus de 18 mois pour rédiger la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il jugeait préoccupant que le Groupe de travail ait déjà consacré tant de temps à débattre du projet de déclaration.

23. Tout en regrettant l'absence, dans le texte de synthèse, de certains éléments importants, le représentant du Canada et les observateurs de la Norvège et de la Suède ont reconnu que ce texte représentait un compromis nécessaire et que le Groupe de travail pouvait l'adopter ad referendum.

24. L'observatrice de la Suède a également indiqué que sa délégation aurait préféré que le projet de déclaration ait un titre plus court et plus succinct.

25. L'observateur de l'Australie a indiqué que certains éléments au minimum devaient figurer dans le projet de déclaration et qu'il fallait donc renforcer certaines dispositions du texte de synthèse transactionnel.

26. Tout en acceptant ce texte, la représentante de l'Autriche a indiqué que, de l'avis de sa délégation, le projet de déclaration devrait être rédigé dans des termes plus vigoureux.

27. Le représentant des Pays-Bas s'est également déclaré d'avis que le texte de synthèse représentait le strict minimum acceptable et que, lorsqu'il aurait réglé les questions pendantes, le Groupe de travail devrait l'adopter sans débat de fond et sans changements substantiels.

28. L'observateur de la Suisse a déclaré que le projet de déclaration ne devait pas affaiblir la portée des engagements internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme.

29. Les observateurs de la Pologne et de la Suède et le représentant de la République tchèque ont exprimé le voeu que la déclaration soit adoptée par l'Assemblée générale avant le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998.

30. Le représentant de Cuba a fait observer que les temps avaient changé depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il n'y avait pas lieu de se sentir coupable sous prétexte que la rédaction de la déclaration prenait du temps. Par ailleurs, se référant à un texte publié par une organisation non gouvernementale, dans lequel son pays était présenté comme empêchant le Groupe de travail de progresser, il a fait remarquer que ce type d'observation n'était pas de nature à faciliter le compromis. Le représentant de la Chine a déclaré que pareille critique émanant d'une certaine ONG n'était ni fondée, ni judicieuse. De l'avis de sa délégation, elle aurait seulement pour effet d'empêcher le Groupe de travail d'avancer. L'observateur d'Amnesty International a insisté sur le fait que les organisations non gouvernementales avaient le droit et le devoir de faire ce type d'observation.

31. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé le rôle positif joué par les organisations non gouvernementales dans son pays sous le régime de l'apartheid et souligné l'importance des contributions financières que ces organisations avaient reçues de l'étranger. Il a également rappelé aux délégations que le texte qu'elles étaient en train de rédiger était une déclaration et qu'il n'y avait donc pas lieu de consacrer tant de temps à l'examen de points purement juridiques. L'observateur de la Commission internationale de juristes a fait sienne cette observation.

32. Le représentant du Mexique a insisté sur le fait que le projet de déclaration ne devait pas limiter les droits déjà énoncés dans les instruments internationaux. Le texte de synthèse devait être compatible avec les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. Il a déclaré que sa délégation aurait préféré voir le projet de déclaration plus clairement structuré, avec un équilibre entre les droits et les devoirs des défenseurs des droits de l'homme. De l'avis de la délégation mexicaine, ces devoirs, en particulier l'obligation qui incombe aux personnes et aux groupes de respecter les traditions et les coutumes locales, devraient figurer dans le dispositif du projet de déclaration. Le représentant du Mexique a indiqué que sa délégation ferait des observations concernant spécifiquement les nouveaux articles 2, 4, 7, 10, 11 et 15.

33. Le représentant du Japon a fait part de sa vive préoccupation à propos du projet de déclaration, craignant que le mouvement en faveur de la conclusion de ce texte ne retombe si, une fois encore, le Groupe de travail ne parvenait pas à s'entendre. Il a également souligné que les appels en vue d'un redéploiement des ressources financières et en personnel dans d'autres secteurs d'activités présentant plus d'urgence se feraient certainement entendre avec plus de force, compte tenu du fait que le projet de déclaration était à l'étude depuis plus de dix ans, sans résultats tangibles.

34. L'observateur du Service international pour les droits de l'homme a estimé décevant le texte de synthèse parce qu'il limitait les droits énoncés dans le texte antérieur. Toutefois, son organisation ne voyait pas d'autre solution que d'accepter ce texte en tant que strict minimum. L'observateur de la Commission internationale de juristes a également regretté que les questions importantes qui se posent aux défenseurs des droits de l'homme n'aient pas toutes été prises en compte comme elles auraient dû l'être dans le texte de synthèse. Il aurait préféré que le travail accompli par ces défenseurs fasse l'objet d'une reconnaissance plus formelle.

B. Question du droit de participer et d'assister aux délibérations  
des tribunaux

35. A la 2ème séance, le 24 février 1997, sur proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a commencé l'examen de la question du droit de participer et d'assister aux délibérations des tribunaux.

36. Le représentant de Cuba s'est référé à l'article 2 d) du chapitre IV, qui figure à l'annexe I du document E/CN.4/1996/97 (voir annexe II) et qui se lit comme suit :

"D'assister aux audiences ou aux procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;".

Il a suggéré de maintenir ce texte, mais en le faisant précéder des mots suivants : "A l'exception des cas où la législation nationale en dispose autrement, chacun a le droit d'...".

37. Se référant à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le représentant du Danemark a proposé de citer la deuxième phrase de cet article au début de l'article 2 d) du chapitre IV, de faire suivre cette citation du texte de l'article 2 d) du chapitre IV, et d'ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants : "Sauf décision contraire prise par le tribunal dans l'intérêt de la justice". Cette proposition a reçu l'aval du représentant du Royaume-Uni qui a suggéré d'ajouter, à la fin du texte proposé par la délégation danoise, les mots "conformément aux normes internationales applicables".

38. Le représentant du Royaume-Uni a également proposé d'insérer, dans le texte de synthèse présenté par le Président-Rapporteur, en tant que paragraphe 3 b) de l'article 7, le texte ci-après : "d'assister, en personne ou par l'intermédiaire de représentants, aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux audiences, procédures ou procès ou parties de ceux-ci dont, conformément aux normes internationales applicables, la presse et le public sont exclus".

39. L'observateur de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a proposé de supprimer, à l'article 2 d) du chapitre IV, les mots "pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales".



40. Plusieurs délégations (Mexique, Roumanie, Afrique du Sud, Inde) se sont déclarées favorables au maintien de l'article 2 d) du chapitre IV tel qu'il était libellé à l'annexe I du document E/CN.4/1996/97 (voir annexe II). L'observatrice du Lawyers Committee for Human Rights a déclaré qu'une clause générale, comme celle qui figurait à l'article 15 du texte de synthèse établi par le Président-Rapporteur, suffisait. Son point de vue a été partagé par plusieurs délégations.

41. A la 9ème séance, le 28 février 1997, le Président-Rapporteur a proposé (CRP.6) d'insérer dans le texte de synthèse, en tant que nouveau paragraphe 3 b) de l'article 7, le texte ci-après :

"b) d'assister aux audiences, procédures et procès publics, afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables."

42. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas poursuivi le débat sur cette question.

#### C. Question de la législation nationale

43. A ses 2ème et 3ème séances, les 24 et 25 février 1997, sur proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a examiné les questions ci-après concernant la législation nationale : Premièrement, le projet de déclaration doit-il contenir une ou plusieurs références à la législation nationale ? Deuxièmement, comment traiter la question des rapports entre la législation nationale et les engagements ou normes internationaux applicables ? Troisièmement, où placer la référence à la législation nationale : dans le préambule, dans le dispositif ou dans les dispositions finales ?

44. Les représentants de Cuba et de la Chine ont souligné la nécessité d'inclure des références à la législation nationale dans le projet de déclaration renvoyant à cet égard le Groupe de travail à l'article 2 du chapitre V, tel qu'il figure à l'annexe I du document E/CN.4/1996/97 (voir annexe II). La délégation mexicaine s'est également référée à la notion de "limitations établies par la loi", qui figure à l'article 3 du même chapitre et qui devrait avoir sa place dans le projet de déclaration. Ces délégations ont rappelé que les articles en question avaient déjà été adoptés en seconde lecture, en 1994. Les participants étaient d'avis de faire figurer ce texte dans le CRP.1.

45. Les délégations de l'Allemagne et de la Norvège, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et du Service international pour les droits de l'homme préféraient qu'il ne soit fait aucune référence à la législation nationale dans le projet de déclaration.

46. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé, au cas où une référence à la législation nationale dans le projet de déclaration se révélerait nécessaire, de modifier le libellé de l'article 2 du chapitre V en ajoutant les mots "à l'échelon national" au début de cet article, en supprimant le mot "toutes" et en ajoutant à la fin de l'article

les mots suivants : "En cas de divergence entre le droit interne et les normes internationales, les normes assurant le plus haut degré de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent".

47. Le représentant de l'Inde a proposé que le texte de l'article 2 du chapitre V devienne l'article 14 bis du texte de synthèse présenté par le Président-Rapporteur.

48. Le représentant de la France s'est déclaré d'avis que le projet de déclaration ne devrait comporter qu'une seule référence à la législation nationale.

49. Les délégations du Brésil, de la Suisse, du Chili et du Canada, ainsi que celle de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, tout en indiquant leur préférence pour l'absence de toute référence à la législation nationale dans le projet de déclaration, ont déclaré qu'elles acceptaient la proposition de l'Inde, à condition de tenir compte des modifications proposées par l'observateur de la Commission internationale de juristes.

50. Le représentant du Danemark a proposé un article composé comme suit : le premier paragraphe serait l'article 15 du texte de synthèse présenté par le Président-Rapporteur, le deuxième paragraphe serait le texte de l'article 2 du chapitre V précédé des mots "A l'échelon national" et le troisième paragraphe serait constitué d'une phrase indiquant que la législation nationale ne saurait être invoquée pour justifier le non-respect des obligations énoncées dans les instruments internationaux.

51. A la 9ème séance, le 28 février 1997, le Président-Rapporteur a proposé (CRP.7) que le texte de l'article 2 du chapitre V tel qu'il figure à l'annexe I du document E/CN.4/1996/97 (voir ci-dessus, par. 44 et annexe II) figure dans le texte de synthèse en tant que nouvel article "X".

52. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas débattu plus avant de cette question.

#### D. Devoirs et responsabilités envers la société

53. A ses 3ème et 4ème séances, le 25 février 1997, à l'invitation du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a examiné la question des devoirs et des responsabilités.

54. Le représentant de Cuba a présenté à nouveau la proposition que sa délégation avait faite à la dixième session du Groupe de travail (CRP.12) tendant à ajouter à l'article 5 du chapitre V, un paragraphe 4 dont le texte est reproduit à l'annexe II du document E/CN.4/1995/93. Par la suite, le représentant de Cuba a présenté dans le CRP.3 une version révisée de ce paragraphe qui se lit comme suit :

"Chacun, individuellement et en association avec d'autres, a [le devoir]  
[la responsabilité]

entre autres :

a) de promouvoir un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme puissent être réalisés pleinement;

b) de mener des activités en vue de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés en tenant pleinement compte des principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité et de la nécessité d'éviter de mêler des considérations politiques à ces activités."

55. L'observateur de la Turquie a proposé que l'article 5 du chapitre V, tel qu'il figure à l'annexe I du document E/CN.4/1996/97 (voir annexe II), soit incorporé au texte de synthèse et serve de base de discussion. Il a ajouté que son Gouvernement ne pouvait donner son accord à un texte qui ne contenait aucun article énumérant les responsabilités des défenseurs des droits de l'homme. Les délégations de l'Afrique du Sud, du Chili, de l'Inde, du Mexique, de la République arabe syrienne, de l'Egypte, de la Chine et du Venezuela ont appuyé la proposition visant à prendre comme base de discussion le texte de l'article 5 du chapitre V.

56. L'observateur de la Roumanie s'est déclaré partisan de n'inclure dans le texte de synthèse que le paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre V.

57. De l'avis de l'observatrice de la Suède, il n'y avait pas lieu d'inclure un article sur les devoirs et responsabilités, puisque ces questions étaient déjà traitées de manière adéquate dans les articles 14 et 15 du texte de synthèse. Par ailleurs, elle a fait observer que le texte du paragraphe 1 de l'article 5 du chapitre V est une citation incorrecte du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, si l'on devait inclure une référence aux devoirs et responsabilités dans le projet de déclaration, il fallait reprendre les termes exacts de ce paragraphe. Les délégations des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, d'Amnesty International, de la Fédération internationale des droits de l'homme et de la Commission internationale de juristes ont fait leurs vœux exprimés par l'observatrice de la Suède.

58. De l'avis du représentant de Cuba, le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme était trop général. Il n'indiquait pas en détail les devoirs des individus envers la société.

59. Le représentant du Danemark a déclaré que seul le paragraphe 1 de l'article 5 du chapitre V, tel qu'il figurait à l'annexe I du rapport de l'an dernier du groupe de travail, était pertinent, dans la mesure où il résumait le fond de la question.

60. Le représentant de la France a indiqué que sa délégation n'était pas favorable à l'adjonction d'un article sur les devoirs des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, s'il fallait inclure un tel article, sa délégation l'accepterait par souci de coopération mais préférerait que l'on s'oriente vers une clause générale du type de celle qui figurait au paragraphe 1 de l'article 5 du chapitre V.

61. Se référant au paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre V, l'observateur du Kenya a proposé de déplacer la première phrase, avec quelques modifications de rédaction, et de l'incorporer au dernier alinéa du préambule du projet de déclaration.

62. Le représentant du Canada a fait observer que, dans le titre du projet de déclaration, la responsabilité qui était mentionnée ne concernait que la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Par ailleurs, la délégation canadienne était prête à examiner la proposition de l'observateur du Kenya.

63. Le groupe de rédaction officieux a examiné la question, de sorte que, à sa 9ème séance, le 28 février 1997, le Groupe de travail était saisi du texte du nouvel article "Y" qui se lisait comme suit :

"Article Y

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle à jouer et une responsabilité qui consistent à sauvegarder la démocratie, promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et contribuer à l'avancement des sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. De même, ils ont un rôle important et une responsabilité qui sont de contribuer, comme il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme puissent être pleinement réalisés.

64. Le représentant de l'Inde, intervenant en tant que coordonnateur du groupe de rédaction officieux, a fait des observations sur l'article "Y" et l'article "W" (voir par. 75) qui sont reproduits au paragraphe 77.

E. Question du financement

65. A ses 5ème et 6ème séances, le 26 février 1997, le Groupe de travail, sur la proposition du Président-Rapporteur, a entamé l'examen de la question du financement.

66. Le représentant de l'Afrique du Sud a proposé le texte ci-après :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources aux fins de promouvoir et de protéger, par des moyens pacifiques et sous réserve des dispositions de l'article "X" \*, les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

La proposition a été appuyée par les représentants du Mexique et du Canada.

67. Le représentant de Cuba a estimé que la question du financement par des sources extérieures était une question cruciale et, à cet égard, il s'est référé à l'article 4 du chapitre III, figurant à l'annexe I du document E/CN.4/1996/97 (voir annexe II). Il a déclaré que la proposition de l'Afrique du Sud pourrait servir de base aux travaux futurs, mais a estimé que, pour protéger l'indépendance des ONG et empêcher toute ingérence dans les affaires intérieures, le texte devait contenir une disposition indiquant qu'aucun financement direct ou indirect de gouvernements étrangers n'était autorisé.

68. L'observateur de la Commission kényenne des droits de l'homme a estimé, pour sa part, que l'article sur le financement devait contenir une référence aux normes internationales plutôt qu'à la législation interne, opinion qui a été partagée par l'observateur de la Commission colombienne de juristes.

69. L'observateur du Kenya a déclaré que tout financement, national et étranger, accordé aux organisations non gouvernementales devait être soumis au contrôle de la législation interne, afin d'empêcher l'usage de fonds à des fins illicites.

70. L'observateur de la Suisse a estimé utile la proposition de l'Afrique du Sud, mais a considéré qu'elle ne pourrait servir de base de débats que lorsque le texte d'un futur article sur la législation interne aurait été approuvé.

71. Le représentant de l'Allemagne a renvoyé aux libellés des paragraphes 8 et 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968, qui pourraient être utilisés, si nécessaire, pour traiter de la question de l'utilisation de ressources financières dans le but d'activités illicites.

72. L'observateur du Nigéria a été d'avis de ne faire aucune référence à la question du financement dans le projet de déclaration. Cette opinion a été partagée par le représentant du Pakistan et par les observateurs de la Suède et de la Commission internationale de juristes.

73. L'observateur de la Commission internationale de juristes a estimé qu'il était inutile de faire de nouveau référence à la législation interne dans le texte proposé par l'Afrique du Sud car la question était déjà adéquatement

---

\* Futur article sur la législation interne, inspiré de l'article 2 du chapitre V.

traitée dans les articles 14 et 16. Cette opinion a été partagée par le représentant des Pays-Bas.

74. La représentante de la Chine, tout en partageant également l'avis de l'observateur du Nigéria, a estimé essentiel que le financement soit soumis au contrôle de la législation interne et que les types et les sources de financement soient clairement définis dans tout libellé proposé.

75. Après examen de ce point par le groupe de rédaction officieux, le Groupe de travail, à sa 9ème séance, le 28 février 1997, a été saisi, dans le document CRP.4, du texte du nouvel article "W", qui se lisait comme suit :

"Article W

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter et de recevoir légalement et ouvertement des ressources émanant d'une source légitime pour les utiliser dans le seul but de promouvoir et de protéger, par des moyens pacifiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux dispositions de l'article X et de l'article 14 (CRP.1). La réglementation applicable à la sollicitation, à la réception et à l'utilisation des ressources sera établie sur une base non discriminatoire."

76. Le représentant de l'Inde, en sa qualité de coordonnateur du groupe de rédaction officieux, a fait part de ses observations sur les articles "W" et "Y" (voir le paragraphe 63 ci-dessus), qui sont reproduites au paragraphe 77 ci-après.

III. AUTRES QUESTIONS

A. Observations sur les articles "W" et "Y"

77. A la 9ème séance, le 28 février 1997, le représentant de l'Inde, en sa qualité de coordonnateur du groupe de rédaction officieux, a formulé les observations ci-après concernant les articles "W" et "Y" (voir également les paragraphes 63 et 75 ci-dessus) :

a) Les textes des articles "W" et "Y" avaient été approuvés de façon générale par toutes les délégations présentes, à l'issue de consultations officieuses;

b) La plupart des délégations avaient indiqué que le texte ne pourrait être définitivement approuvé que lorsqu'elles l'auraient consulté dans un document de synthèse s'ajoutant au document CRP.1 présenté par le Président-Rapporteur;

c) Certaines délégations avaient réservé leur position sur certaines parties du texte et avaient décidé de faire des déclarations en séance plénière, de façon qu'il soit pris acte de leurs opinions;

d) A propos de l'article "W" en particulier, certaines délégations avaient indiqué que seuls les termes "légalement", "ouvertement" et "émanant d'une source légitime" devaient encore être soumis à examen.

78. Sur l'invitation du Président-Rapporteur, les participants au Groupe de travail ont présenté sur les articles "W" et "Y", ainsi que sur d'autres points, leurs observations qui sont résumées ci-après.

79. L'observateur de l'Australie a noté que les participants étaient apparemment d'avis qu'un consensus pourrait se dégager sur le nouvel article "W" si soit les termes "légalement et ouvertement", soit les termes "émanant d'une source légitime", étaient supprimés. De l'avis de la délégation australienne, aucun de ces termes n'était nécessaire, étant donné la référence faite à l'article "X". Toutefois, s'il était jugé nécessaire de retenir l'une de ces expressions dans l'article, elle pensait que le consensus se dégagerait très probablement sur un texte dans lequel ne figureraient pas les termes "émanant d'une source légitime". Elle considérait également que, s'il était nécessaire de faire référence à des devoirs, le seul texte de référence approprié serait celui du paragraphe 1 du nouvel article "Y". Toutefois, dans l'intérêt du consensus, la délégation australienne ne s'opposerait pas à un texte qui reprendrait les paragraphes 2 et 3 du nouvel article "Y", à condition que le libellé fondé sur l'alinéa b) du document CRP.3 (voir le paragraphe 54 ci-dessus) ne soit inclus ni dans le dispositif ni dans le préambule d'un texte de synthèse, car elle estimait que cet alinéa n'avait pas sa place dans la déclaration. En outre, elle a estimé qu'il ne ressortait pas de l'avis général que les notions exprimées dans cet alinéa devaient être incorporées dans le texte du nouvel article "Y", ou ailleurs dans le texte de synthèse.

80. Le représentant du Canada a indiqué que, selon l'interprétation que faisait sa délégation du résultat des consultations officieuses sur le nouvel article "W", l'avis général était qu'un texte de consensus pourrait se dégager si soit les termes "légalement et ouvertement", soit les termes "émanant d'une source légitime" étaient supprimés. La délégation canadienne considérait que l'une comme l'autre de ces deux expressions étaient redondantes, compte tenu de la référence à l'article "X" contenue dans l'article "W". Toutefois, si le débat devait se poursuivre sur la base de ce que le Canada croyait comprendre être le résultat des consultations officieuses, la délégation canadienne préférait que soient supprimés les termes "émanant d'une source légitime". En outre, en ce qui concerne l'article "W", la délégation canadienne a noté que le Groupe de travail avait toujours consacré beaucoup de temps et d'énergie au débat sur la question du financement et que la session en cours ne faisait pas exception. Il subsistait apparemment une divergence de vues considérable sur le droit des défenseurs des droits de l'homme de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources, et même sur le résultat des débats officieux à ce sujet. Étant donné qu'un certain nombre des dispositions de l'article "W" suscitaient toujours des problèmes, la délégation canadienne s'associait aux délégations qui avaient précédemment été d'avis que la meilleure solution consistait à garder le silence sur la question des ressources. Pour ce qui était du nouvel article "Y", elle réservait sa position à l'égard du paragraphe 3, en attendant l'achèvement de l'examen de toutes les questions soulevées dans le projet d'article, considérant que seul l'alinéa a) du document CRP.3 avait été examiné en détail. Notant que l'alinéa b) du document CRP.3 portait sur des questions qui n'avaient pas fait l'unanimité, le représentant du Canada a estimé qu'il serait inapproprié

d'introduire ce type d'éléments dans un nouvel article "Y". Si tel était le cas, il en ressortirait une image trompeuse des résultats des consultations officieuses, ne correspondant pas au rapport du coordonnateur du groupe de rédaction officieux.

81. En ce qui concerne le nouvel article "W", le représentant de l'Allemagne a déclaré que sa délégation plaçait "mentalement entre crochets" son adoption par consensus. La délégation allemande réservait sa position définitive, en considérant qu'il était entendu que soit les termes "légalement et ouvertement", soit les termes "émanant d'une source légitime" seraient supprimés du texte actuellement proposé. Elle estimait que cette décision devait être prise dans le contexte d'un accord sur l'ensemble du texte de synthèse figurant dans le document CRP.1. A son avis, ces termes faisaient double emploi pour les raisons déjà exposées par les délégations australienne et canadienne. Si l'une de ces expressions devait être retenue dans le texte, la délégation allemande préférait que soient supprimés les termes "émanant d'une source légitime". S'agissant de l'article "Y", le représentant de l'Allemagne a noté que le groupe de rédaction officieux n'avait pas achevé l'examen de l'alinéa b) du document CRP.3. Il ressortait des débats officieux sur ce point que l'alinéa b) ne faisait pas l'unanimité. De l'avis de la délégation allemande, il serait inapproprié d'inclure les éléments proposés. La délégation allemande restait opposée à toute référence aux principes contenus dans ce document dans le contexte des activités des défenseurs des droits de l'homme, mais elle était disposée à se joindre à un consensus sur une référence, dans le préambule du projet de déclaration, au paragraphe 32 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, comme la proposition en avait été faite lors des consultations officieuses.

82. L'observateur de la Commission internationale de juristes a déclaré que si les deux expressions "légalement et ouvertement" et "émanant d'une source légitime" étaient le point principal de désaccord dans les débats sur un texte concernant le financement, il ne s'agissait pas des deux seules questions suscitant des difficultés. Les efforts longuement déployés pour en arriver à un texte généralement acceptable sur le droit d'obtenir et d'utiliser des ressources provenant de dons afin de promouvoir les droits de l'homme n'avaient pas abouti en raison de l'abondance des propositions qui consistaient à réitérer les restrictions déjà énoncées dans le projet de déclaration. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé le texte ci-après pour examen :

"Chacun a le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources permettant de réaliser des activités conformément à la présente déclaration."

A propos du document CRP.3, l'observateur a rappelé qu'aucun accord n'était intervenu sur le caractère approprié, l'utilité ou la teneur de l'alinéa b) et a estimé que, puisqu'aucun consensus ne s'était dégagé ni n'apparaissait, cet alinéa ne devait pas être placé sur le même plan que les nouveaux articles "W" et "Y".

83. Le représentant des Pays-Bas a estimé que les dispositions concernant la mobilisation des ressources, telles qu'elles avaient été proposées par le représentant de l'Afrique du Sud, ne devaient pas comporter de mention de la seule législation interne générale, car une telle mention serait redondante



et risquerait de donner lieu à un précédent regrettable incitant à inclure des restrictions analogues dans d'autres dispositions du texte de synthèse. En outre, de l'avis de la délégation néerlandaise, la référence à l'article "X" (ainsi qu'à l'article 14 du document CRP.1) concernait non seulement l'utilisation de ressources aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, mais également le fait de solliciter et de recevoir de telles ressources. En conséquence, cette référence suffisait à garantir que chacun ait le droit de solliciter et de recevoir des fonds conformément à la législation nationale. Le représentant des Pays-Bas a également estimé que le terme "légalement" était inutile. Quant à la proposition faite par le représentant de Cuba concernant une disposition relative à la promotion d'un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pourraient être pleinement réalisés, il a fait observer que le rôle essentiel dans la promotion d'un tel ordre revenait aux Etats. Il a reconnu que les individus pouvaient avoir un rôle à jouer en contribuant aux efforts des Etats dans ce domaine et a proposé en conséquence de remplacer les mots "devoir" ou "responsabilité" figurant dans l'introduction par l'expression "ont un rôle important à jouer" et de remplacer, à l'alinéa a), les mots "de promouvoir" par les mots "de contribuer à promouvoir". Par ailleurs, la délégation néerlandaise a considéré inacceptable la proposition de Cuba visant à inclure une disposition relative aux principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité. Il paraissait extrêmement difficile de parvenir à un consensus sur cette proposition et le représentant des Pays-Bas s'est rallié à la proposition de l'Allemagne visant à inclure dans le préambule du projet de déclaration une référence générale à l'article 32 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

84. Le représentant du Royaume-Uni a estimé acceptable la proposition initiale du représentant de l'Afrique du Sud concernant un nouvel article "W" car le statu quo était ainsi maintenu (le financement des activités des défenseurs des droits de l'homme devant être soumis à la législation nationale, celle-ci étant conforme au droit international applicable). Il a exprimé de sérieuses réserves quant aux termes "légalement", "ouvertement" et "émanant d'une source légitime", qui avaient été ajoutés lors des consultations officielles. Le risque était que ces termes qualificatifs soient interprétés comme empêchant le financement d'activités d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Le représentant du Royaume-Uni préférait supprimer entièrement le projet d'article "W", plutôt qu'approuver un paragraphe contenant ces termes. A propos du nouvel article "Y", il a considéré que le premier paragraphe était acceptable, car il était très semblable au paragraphe correspondant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais il a estimé que les deuxième et troisième paragraphes n'étaient pas nécessaires. Il a ajouté qu'il devrait prendre connaissance du projet de déclaration dans son ensemble, tel qu'il résulterait des négociations, avant de déterminer si les paragraphes 2 et 3 pourraient néanmoins être acceptables.

85. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa délégation n'était pas actuellement disposée à accepter le nouvel article "W" en raison de l'inclusion des termes "ouvertement" et "source légitime" de financement. A son avis, certains gouvernements pourraient interpréter ce libellé comme

signifiant l'interdiction de dons privés ou anonymes lorsque le donateur ne souhaitait pas se faire connaître. En outre, le but de la déclaration envisagée était de soutenir les défenseurs des droits de l'homme dans leurs difficiles entreprises et non pas d'entraver leur action. Comme un grand nombre d'autres délégations, la délégation américaine préférait l'absence de toute disposition à ce sujet, plutôt qu'un texte qui risquerait d'être de la sorte interprété de façon négative. De même, le représentant des Etats-Unis était, lui aussi, d'avis que les questions visées par le nouvel article "Y" concernant les devoirs des défenseurs des droits de l'homme devaient faire l'objet du préambule et il s'est opposé aux propositions risquant d'instaurer des restrictions inacceptables aux droits de l'homme, en créant des devoirs qui n'étaient pas prévus dans le droit international.

86. Le représentant de la France a déclaré que la délégation française admettait la légitimité des préoccupations émises par les représentants de certaines délégations qui souhaitaient voir figurer un article relatif aux devoirs et responsabilités des défenseurs des droits de l'homme dans le projet de déclaration. Toutefois, elle entendait souligner que la mission impartie à ce groupe de travail concerne les seuls "devoirs" et "responsabilités" des défenseurs des droits de l'homme. Ne pourraient en conséquence être conformes au mandat conféré que les seules dispositions afférentes au "*principe de responsabilité*", à l'exception de toute référence à des obligations, restrictions, ou limitations incompatibles avec la défense des droits de l'homme. C'est pourquoi la France soutiendrait toutes propositions conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, ou en accord avec les buts et objectifs y définis. En conséquence, la délégation française serait favorable à la proposition allemande de prévoir une référence spécifique dans un paragraphe du préambule et à la proposition faite par la délégation de la Suède concernant la rédaction du nouvel article 14.2 ainsi que, en tant que de besoin, du nouvel article 15. La délégation française estimait que la disposition de ressources financières constituait une condition importante pour permettre aux individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme d'exercer leur activité dans de bonnes conditions. A ce titre, l'article W du CRP.4 pourrait représenter une base acceptable, sous certaines restrictions. En effet, la France considérerait que les mentions "légalement", "ouvertement" et "émanant d'une source légitime", qui figuraient dans la proposition de texte issue des négociations informelles, n'étaient pas adaptées et ne devraient dès lors pas trouver leur place dans le projet de déclaration. En conséquence, la France ne pourrait envisager avec bienveillance qu'une formulation moins contraignante quant à l'origine des fonds.

#### B. Autres observations reçues

87. L'observateur de l'Australie a exprimé ses vifs remerciements au Président-Rapporteur pour ses efforts dans la rédaction du document CRP.1 et s'est félicité des progrès réalisés au cours de la douzième session du Groupe de travail. Toutefois, malgré la volonté politique nettement plus ferme manifestée au sein du Groupe de travail pour parvenir à un consensus sur les quatre questions en suspens, il a regretté de façon générale l'inclusion d'un certain nombre de propositions qui, à son avis et de l'avis de l'une des organisations non gouvernementales actives sur le terrain, risquaient d'avoir

pour conséquence d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme d'agir efficacement sur place. Il a rappelé par ailleurs que sa délégation était disposée à approuver le document CRP.1 sans modification si le Groupe de travail en arrivait à une solution satisfaisante concernant les quatre questions en suspens.

88. Le représentant du Canada a pris note de certains progrès réalisés dans l'examen des quatre questions en suspens indiquées par le Président-Rapporteur dans le document CRP.1, mais a regretté l'introduction d'un grand nombre de facteurs externes au cours de l'examen de ces questions, ce qui avait empêché le Groupe de travail d'achever ses travaux. La délégation canadienne espérait que les débats futurs seraient suffisamment bien orientés afin de permettre au Groupe de travail d'achever ses travaux en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse adopter la déclaration en 1998; elle s'est également jointe aux délégations qui s'étaient félicitées de la compétence et de la mesure avec lesquelles le Président-Rapporteur avait élaboré le document CRP.1 et assumé la présidence de la douzième session du Groupe de travail.

89. L'observateur de la Commission internationale de juristes, considérant qu'il était indiqué tacitement que les obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme l'emportaient sur le droit interne, a demandé qu'afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des lecteurs non avertis, soit ajouté en conclusion de la déclaration un nouvel article qui se lirait comme suit :

"En cas de divergence entre les normes internes et les normes internationales, la norme prévoyant le degré le plus élevé de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique."

A propos de la question des devoirs et responsabilités, l'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé de faire état dans la déclaration de l'obligation de protéger les intérêts des personnes disparues, des enfants victimes et d'autres personnes qui ne pouvaient pas accéder directement aux mêmes mécanismes de procédure que d'autres. Il a proposé le texte suivant comme base de débat futur :

"Les Etats ont le devoir de veiller à ce que les victimes de disparitions forcées et les autres victimes de violations de droits de l'homme ne soient pas privées de l'accès à un recours applicable uniquement en raison du fait que les violations commises ou des facteurs tels que l'âge ou l'invalidité les empêchent d'exercer ce recours de façon efficace. Ces victimes ont le droit d'obtenir que les recours applicables soient exercés en leur nom par un membre de leur famille ou par un autre représentant approprié, conformément aux dispositions de la présente déclaration."

S'agissant de la référence au droit interne dans la déclaration, l'observateur de la Commission internationale de juristes a constaté un consensus général tendant à reprendre le projet d'article 2 du chapitre V, tel qu'il figurait à l'annexe I du rapport précédent du Groupe de travail et qui contenait implicitement une notion de double cadre (un cadre juridique interne et un cadre juridique international). Pour que cette notion soit claire, il a proposé d'ajouter les termes "Au niveau national" au début de l'article ou

d'insérer le mot "national" après le mot "juridique". Il a ajouté que pour plus de clarté également, les mots "à toutes les activités" pourraient être remplacés par les mots "aux activités".

90. Le représentant des Pays-Bas a relevé l'esprit positif et coopératif qui avait régné lors de la session du Groupe de travail et a souligné l'importance de la poursuite des efforts. Toutefois, il a exprimé le souhait que la Commission des droits de l'homme décide que la treizième session du Groupe de travail serait sa dernière session. Il a également déclaré que le texte de synthèse du Président-Rapporteur portait inévitablement les marques d'un compromis mais que, malgré ses imperfections, il reflétait un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif qui était d'élaborer le meilleur texte possible consacrant le rôle important des défenseurs des droits de l'homme et, d'autre part, la nécessité d'éviter de retarder encore davantage la présentation du texte final de la déclaration. A propos du texte proposé par le Président sur l'observation des procès (voir le document CRP.6), il a estimé que l'expression "se faire une opinion sur leur conformité" n'était pas satisfaisante car les défenseurs des droits de l'homme avaient également le droit d'exprimer de telles opinions et, à cet égard, il a proposé d'insérer les termes "de diffuser" ou un libellé semblable à celui du paragraphe 3 de l'article 4 du texte de synthèse du Président-Rapporteur, soit "d'appeler l'attention du public sur...".

91. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation s'était félicitée de l'esprit plus positif qui avait présidé à la douzième session du Groupe de travail et des progrès qui avaient été réalisés au sein du groupe de rédaction officieux.

92. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré déçu des résultats de la session, qui avait été consacrée essentiellement à des propositions risquant de restreindre de façon inacceptable l'action des défenseurs des droits de l'homme, contre lesquelles un grand nombre de délégations s'étaient clairement élevées et qui ne pouvaient ainsi aucunement faire l'objet de consensus. Ces propositions empêchaient le Groupe de travail d'achever ses travaux - alors que celui-ci en était pratiquement parvenu à un consensus sur le projet du Président-Rapporteur - et, en conséquence, ne devaient pas être examinées plus avant.

93. Le représentant de Cuba a déclaré que sa délégation était disposée à accepter le libellé des articles "W" et "Y" en vue de trouver un compromis sur les questions concernées (voir par. 63, 75 et 77) en attendant le débat final sur l'alinéa b) du paragraphe 54 du rapport. Il a en outre relevé que le libellé final de ces deux articles serait le résultat des négociations qui étaient toujours en cours sur le document CRP.1 soumis par le Président, après qu'ils auront été dûment examinés.

94. Le représentant de la France a estimé que le présent projet de déclaration était un instrument idoine qui devait permettre d'assurer aux individus, groupes et associations le droit et la responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Concernant la question de l'observation judiciaire, la délégation française s'associait totalement à la proposition de rédaction faite par le Président du Groupe de travail dans le CRP.6. Conscient du souci,

manifesté par certaines délégations lors des débats, d'inclure une disposition concernant la législation nationale, le Gouvernement français considérait qu'une disposition se référant au droit interne pouvait effectivement être insérée dans le projet de déclaration. Pour la délégation française, une telle mention devrait toutefois figurer dans une disposition unique, à caractère général, conçue sur le modèle de l'article 29-2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La proposition faite par le Président dans son CRP.7 recueillait à ce titre l'assentiment de la délégation française.

### C. Questions diverses

95. A sa 9<sup>ème</sup> séance, le 28 février 1997, le Groupe de travail a examiné différentes questions concernant ses travaux futurs.

96. Le Président-Rapporteur a invité les participants à faire part de leurs opinions sur la question de savoir si la Commission des droits de l'homme devait être priée de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail.

97. Le représentant de l'Egypte a estimé que le Groupe de travail devait tenir une autre session afin d'en arriver à un texte de consensus. Les représentants de Cuba, du Pakistan et du Mexique ont partagé son opinion.

98. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que sa délégation se félicitait des progrès réalisés dans la mise au point d'un texte final de la déclaration. Il a suggéré que, pour en arriver à un consensus, le Président-Rapporteur soit de nouveau chargé de tenir des consultations officieuses dans la période précédant la prochaine session du Groupe de travail, afin d'établir un texte de synthèse révisé du projet de déclaration. Les représentants du Canada, de l'Inde et de Cuba ont appuyé cette suggestion. Le représentant de l'Inde a proposé que le Groupe de travail soit autorisé à se réunir pendant huit à dix jours l'année suivante, afin d'achever ses travaux.

Annexe I

TEXTE DE SYNTHÈSE DU PROJET DE DÉCLARATION, PRÉSENTÉ  
PAR LE PRÉSIDENT-RAPPORTEUR POUR EXAMEN PAR  
LE GROUPE DE TRAVAIL À SA DOUZIÈME SESSION

PREAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés par les organismes des Nations Unies, ainsi qu'au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reviennent à l'Etat,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

[Ancien article premier du chapitre I]

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

[Anciens articles premier et 2 du chapitre I]

1. Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, tant individuellement qu'en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

Article 3

[Ancien article premier du chapitre III]

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 4

[Anciens articles premier, 2 et 3 du chapitre II]

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

a) De détenir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) Conformément aux instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question.

Article 5

[Ancien article 4 du chapitre II]

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 6

[Ancien article 2 du chapitre III]

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 7

[Anciens articles premier, 2 et 3 du chapitre IV]

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés



dans la présente déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. A cette fin, toute personne dont les droits ou les libertés auraient été violés, a le droit, soit en personne soit par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique devant une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi, indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision prise conformément à la loi prévoyant réparation, y compris un dédommagement, lorsqu'il y a eu violation de ses droits ou de ses libertés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. A cette même fin, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par le moyen de pétitions ou d'autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou auprès de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sur la plainte sans retard excessif;

b) [Voir le paragraphe 15 ci-dessus];

c) D'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. A cette même fin, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale pour veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa juridiction.

#### Article 8

[Ancien article 3 du chapitre I]

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés.

Article 9

[Ancien article 4 du chapitre IV]

Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et ces libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 10

[Ancien article 3 du chapitre III  
et ancien article 3 du chapitre IV]

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'Etat veille à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

A cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégée par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, elle réagit contre des activités et des actes imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus et ayant entravé l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

Article 11

[Ancien article 5 du chapitre II  
et ancien article 3 du chapitre IV]

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

a) La publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout le territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

#### Article 12

[Ancien article 5.3 du chapitre II]

L'Etat a la responsabilité de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leur programme de formation.

#### Article 13

[Ancien texte "X"]

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions compétentes ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations, ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux.

#### Article 14

[Ancien article premier du chapitre V]

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux dans ce domaine.

Article 15

[Ancien article 3 du chapitre V]

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations et engagements internationaux existants et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 16

[Ancien article 4 du chapitre V]

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration.

Annexe II

TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE DU

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,  
DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER  
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES  
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

MODIFIE AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE  
AUX NEUVIEME ET DIXIEME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL  
(E/CN.4/1996/97, annexe I)

Préambule

L'Assemblée générale,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance du rôle joué par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de

reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus],

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

Déclare :

## Chapitre I

### Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis 1/.

### Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés 2/.

### Article 3

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés 3/.

## Chapitre II

### Article premier

Chacun a le droit d'avoir connaissance et d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales appartenant à lui-même ou à autrui, et de les faire connaître à autrui 4/.

### Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

### Article 3

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, [dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question].

### Article 4

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle 5/.

### Article 5

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels 5/.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme 5/;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes 5/.

3. L'Etat a la responsabilité de prendre des mesures en vue de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation 5/.

### Chapitre III

#### Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

#### Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 6/.

#### Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.



A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes.

#### Article 4

1. Chacun a le droit [devrait avoir le droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V.

### Chapitre IV

#### Article premier

Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits 7/.

#### Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

### Article 3

A cette même fin, chaque Etat doit notamment :

a) prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration 8/;

b) encourager et appuyer, quand il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence 9/;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence 10/.

### Article 4

Tous, que ce soit individuellement ou en groupe, ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et ces libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelles 11/.

## Chapitre V

### Article premier

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux dans ce domaine 12/.

## Article 2

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux applicables à l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés 13/.

## Article 3

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables 14/.

## Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues dans cette déclaration 15/.

## Article 5

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.
2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des

programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

\* \* \*

Texte "X"

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales dans le cadre, notamment, d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, entre autres, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux 16/.

Notes

- 1/ Adopté le 18 janvier 1995.
- 2/ Adopté le 19 janvier 1995.
- 3/ Adopté le 19 janvier 1994.
- 4/ Adopté le 19 janvier 1994.
- 5/ Adopté le 20 janvier 1994.
- 6/ Adopté le 21 janvier 1994.
- 7/ Adopté le 24 janvier 1994.
- 8/ L'introduction et le paragraphe a) ont été adoptés le 25 janvier 1994.
- 9/ Adopté le 25 janvier 1994.
- 10/ Adopté le 28 janvier 1994.
- 11/ Adopté le 28 janvier 1994.
- 12/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 13/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 14/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 15/ Adopté le 27 janvier 1994.
- 16/ Adopté le 25 janvier 1995.

-----